

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-066** interjeté le 21 novembre 2010 par X, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 11 novembre 2010, refusant de lui reconnaître un titre d'admission à la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *allemand* et *économie et droit*,

a vu,

en fait

1. X est né le En 2001, il a obtenu un *General Certificate of Secondary Education (Advanced Level)* du Cricklade College, Andover (GB) ; en 2002, un *Certificate in Law* de la Sheffield Hallam University (GB) et, en 2006, un *Bachelor of Arts Triple Honours in French, German and Spanish* de la Bangor University of Wales (Pays de Galles). X a travaillé comme traducteur indépendant, puis comme professeur d'anglais dans différents établissements en Suisse et en tant que professeur particulier. Depuis 2008, il est professeur d'anglais à l'Ecole Bilingue de Suisse Romande à Lausanne.
2. Le 22 février 2010, X a déposé une demande d'immatriculation à la HEP en vue d'y suivre une formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire ; toutefois, il a retiré cette demande le 16 mars 2010.
3. Le 3 mars 2010, la HEP a reçu de X une « demande d'équivalence de titres à l'admission », datée du 1^{er} mars 2010, en vue de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *allemand*, *anglais* et *économie et droit*.

4. Le 16 mars 2010, X a déposé une demande d'immatriculation à la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.
5. Le 12 mai 2010, la HEP a demandé à l'Université de Lausanne (UNIL) de se prononcer sur le nombre de crédits ECTS octroyés au recourant sur la base des diplômes suivants :
 - *General Certificate of Secondary Education (Advanced Level)* du Cricklade College
 - *Certificate in Law* de la Sheffield Hallam University
 - *Bachelor of Arts Triple Honours in French, German and Spanish* de la Bangor University of Wales.
6. Le préavis de l'UNIL concernant la discipline *allemand* a été transmis à la HEP le 18 août 2010. Il proposait de considérer que les études entreprises par le recourant dans cette discipline équivalaient à 30 crédits ECTS de niveau Bachelor.
7. Par courriel du 18 août 2010, X a reporté à l'année suivante sa candidature à la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.
8. Le 29 octobre 2010, l'UNIL a transmis à la HEP une lettre de la vice-doyenne de la Faculté des HEC, datée du 28 octobre 2010, précisant que le *Certificate in Law* de la Sheffield Hallam University, n'était pas reconnu par l'UNIL ; par conséquent aucun crédit ne pouvait lui être reconnu dans la branche *économie et droit*.
9. Par décision du 11 novembre 2010, la HEP a refusé de reconnaître à X un titre d'admission à la HEP pour la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I; elle a considéré que ses diplômes ne lui permettaient pas de s'inscrire à une formation pédagogique dans les disciplines *allemand* et *économie et droit*.
10. X a recouru le 21 novembre 2010 auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP précitée. A l'appui de son recours, il produit un Certificat d'anglais intitulé : *Certificate in English Language Teaching to Adults*, obtenu à l'Université de Cambridge en août 2010. X demande dès lors à la HEP de se prononcer également sur son admissibilité à la filière considérée dans la discipline *anglais*, qui faisait partie de sa demande du 1^{er} mars 2010. En outre, X produit un courriel de la Bangor University of Wales du 15 novembre 2010, considérant que le *Bachelor of Arts Triple Honours in French, German and Spanish* de la Bangor University of Wales comporterait 180 crédits, dont 60 attribués pour l'*allemand*.
11. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 22 décembre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires le 10 janvier 2011 dans le délai qui lui avait été imparti. Le 17 janvier 2011, le recourant a encore produit, hors délai, un courriel de la Sheffield Hallam University concernant le statut de celle-ci au Royaume-Uni.
12. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 11 novembre 2010, refusant de reconnaître au recourant un titre d'admission à la formation menant au Master of

Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *allemand* et *économie et droit*. Ce refus a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.

2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).

La décision attaquée est toutefois fondée sur une évaluation de la nature et du contenu des études académiques du candidat, tels qu'ils ressortent des titres qu'il a produits. L'attribution ou la reconnaissance de crédits ECTS se fait en application des Directives de la Conférence universitaire suisse (CUS) pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (RS 414.205.1). Selon l'article 2 al. 1 de ces Directives, «*les universités attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées*». Pour déterminer si, dans une discipline donnée, un étudiant est admissible à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, respectivement le degré secondaire II, la HEP se fonde ainsi sur les crédits ECTS attribués par une des Hautes écoles suisses reconnues par la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) ou, s'agissant d'un diplôme délivré à l'étranger, sur les recommandations de la CRUS. Dans la mesure où cet examen repose sur des compétences techniques que la Commission ne possède pas elle-même, elle contrôle avec une certaine retenue l'appréciation faite par la HEP; elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité compétente. En revanche, elle vérifie avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1 Les conditions d'admission menant à la formation considérée sont régies pour le degré secondaire I par les articles 50 LHEP et 54 RLHEP.

L'art. 50 LHEP dispose :

Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement au degré secondaire I, les titulaires d'un Bachelor d'une haute école.

Le règlement fixe les conditions particulières.

Quant à l'article 54 RLHEP, il dispose :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Bachelor ou d'un Master délivré par une haute école suisse, d'un titre jugé équivalent ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.

La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.

2. Conformément aux délégations législatives contenues dans la loi et le règlement, les exigences spécifiques à l'admission dans la filière sont ainsi déterminées par Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1), lequel est disponible sur le site Internet de la HEP. A ce propos, l'article 4 al. 1 dispose que pour une formation à une seule discipline d'enseignement, le candidat doit avoir acquis 110 crédits ECTS dans la branche d'études correspondante ; pour une formation à au moins deux disciplines d'enseignement, le candidat doit avoir acquis 60 crédits ECTS dans la première discipline et 40 crédits ECTS dans la seconde.

3. L'article 5 RMS1 traite de l'équivalence des titres à l'admission. Sa teneur est la suivante :

L'équivalence à un Bachelor d'un diplôme délivré en Suisse relève de la compétence de la haute école en charge de la filière d'études concernée.

L'équivalence à un Bachelor d'un diplôme délivré à l'étranger se fonde sur les recommandations de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS).

La reconnaissance des crédits acquis par discipline d'enseignement fait l'objet d'un préavis d'une haute école en charge de la discipline concernée ou de l'unité d'enseignement et de recherche en charge de la didactique concernée. Sont pris en compte les résultats suffisants obtenus au niveau d'études requis pour la discipline concernée ou pour une matière appartenant à cette discipline.

Pour le reste, le Comité de direction règle la procédure par voie de directive.

4. S'agissant des titres étrangers, la Directive 05-02 du Comité de direction de la HEP du 22 novembre 2010 intitulée *Procédure d'équivalence des titres à l'admission* précise son art. 5 lit. b ch. 1 les règles concernant l'admission à la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I:

Les diplômes d'études universitaires étrangers donnent accès à l'admission s'ils correspondent au moins à un Bachelor et s'ils ont été délivrés par une université reconnue par l'Etat. En cas de doute, est requise l'expertise (...) de l'Université de Lausanne (...).

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

*«Vous avez déposé une demande d'admissibilité à la HEP du canton de Vaud pour une formation pédagogique au degré secondaire I avec la discipline **allemand, anglais et économie et droit** sur la base d'un Certificate in Law de l'Université Sheffield Hallam en Angleterre, obtenu en 2002, et d'un Bachelor of Arts in French, German and Spanish de l'Université de Wales, Bangor en Angleterre, obtenu en 2006.*

Après analyse de votre dossier nous nous déterminons uniquement sur les disciplines en lien avec votre formation académique, soit :

Allemand

Nous vous reconnaissons 30 crédits ECTS de niveau bachelor. Cette branche ne peut donc vous être reconnue pour une formation au degré secondaire I.

Economie et droit

Nous fondons nos déterminations sur les préavis de partenaires agréés en matière d'équivalence de titres, notamment les hautes écoles universitaires, en particulier l'Université de Lausanne. Or, cette dernière ne reconnaît pas votre Certificate in Law. En effet, il ne s'agit pas d'un grade universitaire pouvant être jugé équivalent à un bachelor tel que délivré par une université suisse. Par conséquent aucun crédit ne peut vous être reconnu.

Vu ce qui précède, nous vous informons que vos titres ne vous permettent pas de vous inscrire à une formation pédagogique menant à l'enseignement au degré secondaire I.»

2. Le recourant conteste la décision précitée et invoque, concernant la discipline *allemand*, le courriel de la Bangor University of Wales du 15 novembre 2010, attestant que son titre de *Bachelor of Arts Triple Honours (First Class) in French, German and Spanish (with oral distinctions)* correspondrait à 180 crédits ECTS, dont au moins 60 crédits ECTS de niveau bachelor en *allemand*. Il demande donc à la HEP de reconsidérer sa décision dans le sens de ce courriel.

Pour la branche *économie et droit*, le recourant estime que son *Certificate in Law* de la *Sheffield Hallam University*, comprenant des cours suivis à l'Université de Paris XII, faisaient partie d'un programme *niveau LLB (Honours)/Maîtrise en droit* et seraient équivalents à un grade universitaire de bachelor ou master.

Il fait aussi valoir un certificat en anglais, obtenu en août 2010 de l'Université de Cambridge, et intitulé *Certificate in English Language Teaching to Adults*, pour solliciter de la HEP une décision favorable à son admissibilité dans cette discipline, déjà mentionnée dans sa demande de reconnaissance de titres à l'admission du 1^{er} mars 2010. Il souligne qu'en étudiant la traduction en Grande - Bretagne, la moitié des cours traitent forcément aussi la langue anglaise.

Le recourant argue en outre du fait qu'il avait été accepté en formation au degré secondaire I par la HEP en juillet 2010 et avait même une place de stage. Il en déduit implicitement son admissibilité à la HEP.

3. Sur ce dernier point, la HEP souligne que cette admission a été prononcée « sous réserve de l'acceptation de sa demande de reconnaissance de titres à l'admission ». Le recourant ne peut donc en tirer argument dans le cadre du présent recours.

Pour le reste, la HEP se réfère à l'article 5 al. 1 RMS1 et à l'article 54 al. 1 RLHEP; cette dernière disposition précise que le titre d'admission à la formation considérée est *un Bachelor délivré par une haute école suisse (ou) un titre jugé équivalent*. En l'occurrence, le *Bachelor of Arts Triple Honours in French, German and Spanish* délivré au recourant par la Bangor University of Wales est un titre délivré à l'étranger; l'examen de son équivalence par la HEP est donc basé sur l'art. 5. al. 2 RMS1, qui précise que *l'équivalence à un Bachelor d'un diplôme délivré à l'étranger se fonde sur les recommandations de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS)*. Ces recommandations développent les principes minimaux de base évoqués dans l'article 2 des Directives de la Conférence universitaire suisse (CUS) pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (Directives de Bologne).

Quant aux autres diplômes dont le recourant fait état, la HEP estime qu'ils ne correspondent pas aux exigences d'un diplôme de Bachelor.

- V.1. Il convient d'examiner séparément, en fonction de chaque discipline d'enseignement considérée, si les conditions d'admission à la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I sont ou non réunies.

Pour la discipline *allemand*, la HEP, se fondant sur le préavis de l'UNIL, a considéré que les études attestées dans le cadre du *Bachelor of Arts Triple Honours (First Class) in French, German and Spanish (with oral distinctions)* obtenu par le recourant à la Bangor University of Wales correspondaient à 30 crédits ECTS. Pour sa part, le recourant, se fondant sur un courriel du 15 novembre 2010 de cette institution, estime que son titre correspond à 180 crédits ECTS, dont au moins 60 crédits ECTS de niveau Bachelor en *allemand*.

Il n'est pas contesté que la Bangor University of Wales soit une université habilitée à délivrer des diplômes reconnus au Royaume-Uni, de sorte que le Bachelor qu'elle a délivré au recourant correspond, en principe, au niveau du Bachelor délivré par une Haute école suisse. Toutefois, conformément à l'article 5 RMS1, la question de savoir combien de crédits peuvent être reconnus pour une branche d'étude considérée, en particulier l'allemand, doit être appréciée en fonction des recommandations de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS). Ces recommandations déterminent le standard pour la Suisse, lequel peut différer du standard prévu dans d'autres pays tels que le Royaume-Uni. En d'autres termes, la question de la nature des connaissances et du niveau à atteindre dans chaque branche d'études considérée pour obtenir le nombre de crédits correspondants dans le cadre d'études de Bachelor doit être déterminée à l'aune du standard suisse, indépendamment de celui qui prévaut au Royaume-Uni. Ainsi, certains crédits, portant sur des matières trop éloignées du standard suisse ou trop peu en rapport avec les besoins de la formation dans ce domaine ne seront pas pris en compte. Dans ces conditions, il importe peu que la Bangor University of Wales accorde, en fonction des standards du Royaume-Uni, 60 crédits dans la discipline *allemand*. Elle n'a d'ailleurs pas donné le calcul détaillé du nombre de crédits correspondants en fonction du programme d'études, et un simple courriel, en des termes vagues, ne saurait être déterminant à cet égard. Pour sa part, la HEP s'est fondée sur un avis d'expert émanant de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne. Sur la base du programme d'études et des appréciations obtenues par le recourant, celle-ci a estimé que les études du recourant dans la branche *allemand*, en fonction du standard suisse, correspondaient à 30 crédits ECTS. Si le recourant entendait contester cette appréciation, il lui incombait d'en démontrer les raisons dans le détail. Or, il se borne à formuler une critique toute générale, d'ordre appellatoire, ce qui ne suffit pas à considérer que cette appréciation serait manifestement mal fondée. Il n'y a ainsi aucune raison de mettre en doute l'expertise de l'UNIL, aux termes de laquelle le recourant peut se prévaloir de 30 crédits ECTS dans la branche *allemand*.

Quoi qu'il en soit, même à supposer qu'il eût fallu reconnaître au recourant les 60 crédits ECTS auxquels il prétend, il ne serait pas admissible pour autant à la HEP, dès lors que pour une formation à une seule discipline d'enseignement, le candidat doit avoir acquis 110 crédits ECTS dans la branche d'études correspondante (cf. art. 4 RMS1). Même dans cette hypothèse, il manquerait ainsi au recourant 50 crédits ECTS pour une formation monodisciplinaire en allemand. Certes, dans le cadre d'une formation à au moins deux disciplines d'enseignement, le candidat doit avoir acquis 60 crédits ECTS dans la première discipline et 40 crédits ECTS dans la seconde. Toutefois, comme on le verra ci-dessous, le recourant ne peut obtenir aucun crédit ECTS de niveau Bachelor dans une autre discipline, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions d'accès à la formation considérée.

2. Pour la discipline *économie et droit*, le recourant fait valoir un *Certificate in Law* de la *Sheffield Hallam University*. Ce certificat, qui aux termes du dossier porte sur une formation de 120 crédits ECTS, ne correspond manifestement pas à un Bachelor selon les Recommandations de la CRUS pour l'utilisation de l'ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) dans les hautes écoles universitaires suisses.

Ces Recommandations se réfèrent aux Directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses du 4 décembre 2003 (ci-après : Directives de Bologne), dont l'article 1^{er} dispose :

Les hautes écoles universitaires suisses (ci-après « universités ») organisent toutes leurs filières d'études selon les cursus suivants :

- a. un premier cursus, comprenant 180 crédits (études de bachelor)*
- b. un deuxième cursus, comprenant 90 à 120 crédits (études de master)*
- c. le doctorat dont l'étendue et le contenu sont déterminés de manière indépendante par chaque université.*

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner le nombre de crédits qui pourraient, le cas échéant, être pris en compte au regard du standard suisse de la matière *économie et droit*.

3. Pour la discipline *anglais*, le recourant fait état d'un *Certificate in English Language Teaching to Adults*. A nouveau, ce certificat ne correspond manifestement pas à un Bachelor selon les Recommandations de la CRUS pour l'utilisation de l'ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) dans les hautes écoles universitaires suisses. Il s'agit, semble-t-il, d'un certificat relatif à une formation complémentaire, soit d'une formation non reconnue pour l'octroi de crédits par Swiss Enic qui précise *qu'il n'existe ni reconnaissance académique, ni reconnaissance professionnelle pour les études post-grades et les cours de perfectionnement*.
- VI. Dans ces conditions, la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 11 novembre 2010, refusant de reconnaître à X un titre d'admission à la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *allemand* et *économie et droit* est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 17 mars 2011

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant**,
Monsieur X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.